



Le 16 octobre 2017

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 13 septembre 2017 et reçue à nos bureaux le même jour. Dans une lettre datée du 14 septembre 2017 accusant réception de cette demande, je vous ai également informé que le délai pour donner suite à votre demande d'accès était prolongé au 14 octobre 2017. Votre demande est ainsi libellée :

« La présente est pour vous demander, ..., les renseignements suivants :

- 1) *La ventilation et le détail de tous les investissements, subventions, prêts, prises de participation, crédit d'impôt et autres engagements financiers de la CDPQ dans l'entreprise Champion Iron Ltd. et ses filiales Champion Iron Mines Ltd., Lac Bloom Railcars Corporation Inc. et Quebec Iron Ore Inc.*

Pour chaque engagement financier, veuillez préciser :

- (a) la nature de l'engagement (prêt garanti, prêt sans garantie, crédit d'impôt remboursable, acquisition d'actions, subvention, etc) ;*
 - (b) le montant ;*
 - (c) les garanties obtenues par la CDPQ ;*
 - (d) la date de l'intervention ;*
 - (e) le cas échéant, le programme duquel est issu l'investissement.*
- 2) *Les parts de la CDPQ dans l'entreprise Champion Iron Ltd. et ses filiales Champion Iron Mines Ltd., Lac Bloom Railcars Corporation Inc. et Quebec Iron Ore Inc., ainsi que les parts du gouvernement dans le projet de mine de fer au Lac Bloom.*
 - 3) *L'ensemble des analyses, études et notes concernant le projet de mine de fer du Lac Bloom et l'entreprise Champion Iron Ltd. ainsi que ses filiales Champion Iron Mines Ltd., Lac Bloom Railcars Corporation Inc. et Quebec Iron Ore Inc.*
 - 4) *L'état d'avancement du projet et la date prévue de mise en exploitation de la mine. »*



En réponse à votre demande, les deux documents suivants peuvent vous être communiqués :

- Communiqué de presse émis le 13 juillet 2017 – vous trouverez ce document au lien suivant : <https://www.cdpq.com/fr/actualites/communiqués/un-financement-par-emprunt-de-180-millions-de-dollars-us-positionne-la-mine>
- Québec Iron Ore Inc., Bloom Lake Mine, Technical Report 43-101, March 17, 2017 – ce document est disponible sur SEDAR : http://sedar.com/homepage_fr.htm

Pour ce qui est des autres documents qui seraient visés par votre demande, nous vous informons que ceux-ci comportent des renseignements que nous devons et pouvons protéger au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »). Nous ne pouvons donc malheureusement pas vous communiquer ces documents. Vous comprendrez sûrement que leur contenu comporte des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse qui sont au cœur de sa mission et de ses activités. De plus, certains documents sont en cours de négociation. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 9, 21, 22, 27, 35 et 37 de la Loi sur l'accès, et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

Au surplus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel la Caisse évolue. Les activités d'investissement participent à la mission de la Caisse de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, tel que mentionné, les documents que vous souhaitez obtenir comportent des informations stratégiques et confidentielles. Leur divulgation porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat.

De plus, une telle divulgation pourrait, dans certains cas, révéler des stratégies de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

[REDACTED]

D'ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

Pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Nous joignons également copie des articles 9, 21, 22, 23, 24, 27, 35 et 37 de la Loi sur l'accès.

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.